

DECRET N°2018- 0230 /P-RM DU 06 MAR. 2018

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'ETUDES ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES
D'ANALYSE ET DE PLAIDOYER (CERCAP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2018-012/P-RM du 06 mars 2018 portant création du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP).

Article 2 : Le siège du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de nécessité, par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil d'administration du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de la Statistique ou son représentant ;

Membres :

Au titre des Pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- la représentante du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- le représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- le représentant du ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- le Commissaire au Développement Institutionnel ou son représentant ;
- le représentant de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- le Coordonnateur de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

Au titre du Secteur privé :

- le Président du Conseil national du Patronat du Mali ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ou son représentant ;

Au titre la Société civile :

- le Président du Conseil national de la Société civile ou son représentant ;

Au titre des travailleurs du CERCAP :

- un représentant des travailleurs.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé de la Statistique fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (03) ans renouvelable.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil d'administration du Centre se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin ou sur convocation de son Président.

Article 6 : Le Directeur général et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultatives.

Article 7 : Le secrétariat des réunions du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général du Centre.

Article 8 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : Le Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Statistique.

Article 10 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Statistique, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE CONSULTATION

SECTION I : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 11 : Le Comité scientifique et technique est composé comme suit :

Président : le Directeur national de la Planification du Développement.

Membres :

- un spécialiste senior en productions végétales ;
- un spécialiste senior en sciences économiques ;
- un spécialiste senior en sciences sociales et/ou de l'éducation ;
- un spécialiste senior en Gestion de l'environnement ;
- un spécialiste senior en productions forestières et halieutiques ;
- un spécialiste senior en productions animales ;
- le représentant de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- le représentant de l'Institut national de Recherche en Santé publique ;
- le représentant de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;
- le représentant de l'Institut national de la Statistique ;
- le représentant du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique ;
- le Centre de Formation des Collectivités territoriales ;
- le représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement ;
- le représentant de la Direction générale de l'Enseignement supérieur ;
- la représentante du Secrétariat technique de la Politique nationale Genre ;
- le représentant de la Société civile ;
- le représentant du Secteur privé.

Article 12 : Les membres du Comité scientifique et technique sont nommés par décision du ministre chargé de la Statistique.

Article 13 : Le Comité scientifique et technique se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité scientifique et technique est assuré par le Directeur général du Centre.

SECTION II : DU COMITE DE GESTION

Article 14 : Le Comité de Gestion est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général du Centre ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs des services techniques du Centre ;
- l'Agent comptable ;
- le représentant des travailleurs.

Article 15 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin.


TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0207/P-RM du 24 mars 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.

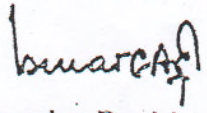
Article 16 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre des Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 MAR. 2018

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

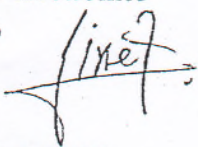
Le Premier ministre,


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population par intérim,


Mohamed AG ERLAF


Le ministre de l'Economie et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,


Madame DIARRA Rakv TALLA

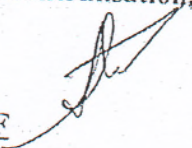
Le ministre de l'Agriculture,


Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation
professionnelle,

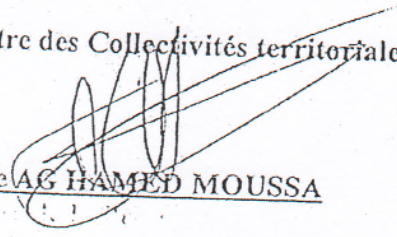
Maouloud BEN KATTRA

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,

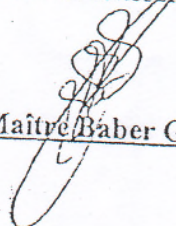

Mohamed AG ERLAF



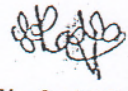
Le ministre des Collectivités territoriales,


Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de la Promotion
de l'Investissement et du Secteur privé,


Maître Baber GANO

Le ministre des Droits de l'Homme,


Maître Kadidia SANGARE COULIBALY